

Samuel Doz *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario and the Attorney General of Quebec *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. DOZ

File No.: 19471.

1987: October 19.

Present: Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Contempt of court — Lawyer cited for contempt of court — Jurisdiction — Whether Provincial Court judge has jurisdiction to entertain a proceeding for contempt before another judge.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1985), 59 A.R. 185, 37 Alta. L.R. (2d) 253, 19 C.C.C. (3d) 434, dismissing an appeal by the appellant from his conviction for contempt of court. Appeal allowed.

Eileen Crane, for the appellant.

J. Steven Koval, Q.C., for the respondent.

Howard F. Morton, Q.C., and *Denise Bellamy*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Jacques Gauvin, for the intervener the Attorney General of Quebec.

The judgment of the Court was delivered orally by

BEETZ J.—We are all of the view that the Provincial Court judge had no jurisdiction to entertain a proceeding for contempt before another judge.

The appeal is allowed, the judgment of the Alberta Court of Appeal is set aside and the conviction entered by the trial judge is quashed.

Samuel Doz *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a et

Le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Québec *Intervenants*

b RÉPERTORIÉ: R. c. DOZ

Nº du greffe: 19471.

1987: 19 octobre.

c Présents: Les juges Beetz, Estey, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

d *Droit criminel — Outrage au tribunal — Avocat cité à comparaître pour outrage au tribunal — Compétence — Un juge de la Cour provinciale peut-il connaître des poursuites pour outrage au tribunal devant un autre juge?*

e *POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1985), 59 A.R. 185, 37 Alta. L.R. (2d) 253, 19 C.C.C. (3d) 434, qui a rejeté un appel interjeté par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal. Pourvoi accueilli.*

Eileen Crane, pour l'appelant.

J. Steven Koval, c.r., pour l'intimée.

g *Howard F. Morton, c.r.*, et *Denise Bellamy*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

h *Jacques Gauvin*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

i Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

j LE JUGE BEETZ—Nous sommes tous d'avis que le juge de la Cour provinciale ne pouvait pas connaître des poursuites pour outrage au tribunal devant un autre juge.

k Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta est infirmé et la déclaration de culpabilité inscrite par le juge de première instance est annulée.

It becomes unnecessary to answer the constitutional questions.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: Eileen Crane, a
Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: J. Steven Koval,
Edmonton.*

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Il n'est donc plus nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: Eileen Crane, Edmonton.

Procureur de l'intimée: J. Steven Koval, Edmonton.

b Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

c Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.